

DISTINCTION ENTRE LE MÉTIER D'ÉLECTRICIEN ET LA SPÉCIALITÉ D'INSTALLATEUR DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

NOMBRE DE SALARIÉS, MOYENNE DES HEURES TRAVAILLÉES ET SALAIRE ANNUEL MOYEN SELON LA SPÉCIALITÉ EN 2014

Spécialité	Nombre de salariés ¹			Moyenne des heures travaillées			Salaire annuel moyen (\$)²		
	Compagnon	Apprenti	Total	Compagnon	Apprenti	Total	Compagnon	Apprenti	Total
Installateur de systèmes de sécurité	877	302	1 179	1 000	713	927	33 602	17 235	29 410

SALAIRE HORAIRE D'APRÈS LES CONVENTIONS COLLECTIVES EN 2015

INSTALLATEUR DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	Industriel, institutionnel et commercial	Génie civil et voirie	Résidentiel léger	Résidentiel lourd
Apprenti				
1 ^{re} période	17,95 \$	18,25 \$	16,84 \$	18,02 \$
2 ^e période	20,94 \$	21,29 \$	19,65 \$	21,02 \$
3 ^e période	25,42 \$	25,86 \$	23,86 \$	25,53 \$
Compagnon	29,91 \$	30,42 \$	28,07 \$	30,03 \$

RÉPARTITION SECTORIELLE DU TRAVAIL EN 2014

	Génie civil et voirie	Industriel	Institutionnel et commercial	Résidentiel
Installateur de systèmes de sécurité	0 %	2 %	94 %	4 %

¹ Nombre de salariés assujettis à la Loi R-20 seulement.

² Incluant les indemnités de congés, les primes et les heures supplémentaires.

MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Proportion de salariés appelés à se déplacer d'une région à l'autre en 2014

Installateur de systèmes de sécurité	13 %
---	------

INTÉGRATION AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Nouveaux apprentis admis à la CCQ³ | Taux de placement des diplômés⁴

	Moyenne annuelle 2010-2013			2014			2013
	Diplômés	Non-diplômés	Total	Diplômés	Non-diplômés	Total	
Installateur de systèmes de sécurité	60	7	67	52	11	63	100 %

³ Nombre de nouveaux travailleurs dans l'industrie de la construction assujettie à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20).

⁴ Source : Enquête *La relance au secondaire en formation professionnelle*, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les nouveaux diplômés sont interrogés quant à leur situation d'emploi au 1^{er} juin suivant l'obtention de leur diplôme.